

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL



Séance du 8 avril 2024

Ville de   
Barbentane

1

L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué en date du vingt-cinq mars deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Salle de Conférence-Espace Baron de Chabert, sous la présidence de Madame Edith BIANCONE 1ere adjointe au Maire.

**PRESENTS** : Jean-Christophe DAUDET, Edith BIANCONE, Jean-Marc BALDI, Christèle DI PASQUALE, Nicolas MALOSSE, Isabelle CHIFFE, André BOURGES, Laurence ORTEGA, Gabriel CHAUVET, Jean-Pierre JACOVETTI, Isabelle VAISSE, Jean-Michel BOU (arrivée à 18h16), Roselyne ZALDIVAR, Christophe CROS, Pascale BUTEL, Gilles CORMERAIS, Justine RIOUST (arrivée à 18h23), Martine LUNAIN, Gislain BERQUET, Laurent MOUCADEAU

**ABSENTS EXCUSES** :

Elric EDELIN, qui donne pouvoir à Christèle DI PASQUALE

Anaïs CHIRCOP-MARRA, qui donne pouvoir à Jean-Christophe DAUDET

Fabrice MANIER, qui donne pouvoir à Edith BIANCONE,

Michel BLANC, qui donne pouvoir à Laurent MOUCADEAU

Hélène MOURGUE, qui donne pouvoir à Ghislain BERQUET

**ABSENTS** : Nicolas ROQUE, Marion MOURET

**SECRETAIRE DE SEANCE** : André BOURGES

### 2024.04.08-01 Approbation du procès-verbal de la séance du 19 février 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal de la séance du 19 février 2024 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de parcourir le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 février 2024 ;

Après lecture et observations sur le procès-verbal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du 19 février 2024.

### 2024.04.08-02 Approbation du compte de gestion

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet compte de gestion ;

Considérant que le compte de gestion est établi par le receveur municipal à la clôture de l'exercice. Monsieur le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures ;

Considérant que le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif. Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) ;
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ;

Considérant que le compte de gestion doit être soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion) ;

Considérant que le compte de gestion a été soumis à la Commission Finances en date du 18 mars 2024 ;

Considérant que le compte de gestion est établi par le receveur municipal à la clôture de l'exercice. Monsieur le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures ;

Considérant que le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif. Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) ;
- Le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le compte de gestion 2023.

### 2024.04.08-03 Approbation du compte administratif

Vu la délibération n°2024.04-08-02 du 8 avril 2024 approuvant le compte de gestion de l'exercice 2023 ;

Vu le compte administratif ;

Considérant que l'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées ;

Considérant que, à la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes ;

Considérant que le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice ;
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice ;

Considérant que le projet de compte administratif a été soumis à la Commission Finances en date du 18 mars 2024 ;

Considérant que le compte administratif est présenté par le Maire, que celui-ci peut assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote ;

Considérant que l'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées ;

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
LIBELLE	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS
Opérations de l'exercice. (a)	5 137 724,12 €	5 755 159,91 €	2 541 476,62 €	2 129 060,00 €	7 679 200,74 €	7 884 219,91 €
Charges rattachée (b)	37 727,64 €	22 591,10 €			37 727,64 €	22 591,10 €
<b>Total opérations de l'exercice (a+b)</b>	<b>5 175 451,76 €</b>	<b>5 777 751,01 €</b>	<b>2 541 476,62 €</b>	<b>2 129 060,00 €</b>	<b>7 716 928,38 €</b>	<b>7 906 811,01 €</b>
<b>Résultat de l'exercice</b>		<b>602 299,25 €</b>	<b>412 416,62 €</b>			<b>189 882,63 €</b>
Résultats reportés c		219 104,55 €		386 062,36 €	0,00 €	605 166,91 €
<b>TOTAUX (a+b+c)</b>	<b>5 175 451,76 €</b>	<b>5 996 855,56 €</b>	<b>2 541 476,62 €</b>	<b>2 515 122,36 €</b>	<b>7 716 928,38 €</b>	<b>8 511 977,92 €</b>
Résultats de clôture(d)	<b>821 403,80 €</b>		<b>-26 354,26 €</b>		<b>795 049,54 €</b>	
Restes à réaliser			563 303,45 €		563 303,45 €	0,00 €
Totaux cumulés besoin ou excédent de financement €			563 303,45 €		563 303,45 €	
<b>RESULTATS DEFINITIFS (d+e)</b>	<b>821 403.80 €</b>		<b>-589 657,71 €</b>		<b>231 746,09 €</b>	

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- CONSTATE aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;
- ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

#### 2024.04.08-04 Affectation des résultats

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R2311-12 ;

Vu les comptes administratifs et de gestion ;

Considérant que, suite à l'approbation du compte de gestion et du compte administratif de 2023, de procéder à l'affectation des résultats au budget primitif de 2024 :

- L'excédent de fonctionnement de 821 403.80 € ;
- Le déficit d'investissement de 26 354.26 € ;

Considérant que compte tenu des restes à réaliser qui présente un solde négatif de 563 303.45 €, il est proposé au Conseil municipal d'affecter le résultat de la section de fonctionnement comme suit :

- En recette de fonctionnement compte 002 : 231 746.09 € ;
- En recette d'investissement au compte 1068 : 589 657.71 € ;

Considérant que le projet d'affectation des résultats a été présenté en commission finances le 18 mars 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AFFECTE les résultats 2023 au budget primitif 2024.

#### 2024.02.19-05 Fixation des taux d'imposition

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que compte-tenu de l'équilibre des deux sections, il n'est pas nécessaire d'augmenter les taux de la fiscalité directe locale ;

Considérant qu'il est proposé de maintenir en 2024, les taux communaux comme suit :

- Taux du foncier bâti (TFPB) : 36.35 %
- Taux du foncier non bâti (TFNB) : 46.96 %
- Taux de la taxe d'habitation (TH) : 14.46 %

Considérant que cette proposition a été présentée en commission finances le 18 mars 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- MAINTIENTT les taux en vigueur ;
- VOTE les 3 taux de fiscalité directe locale comme indiqué ci-dessus pour l'année 2024.

## 2024.04.08-06 Régime des provisions budgétaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le provisionnement est une technique comptable permettant de constater une dépréciation ou un risque. L'article L2321-2 du CGCT alinéa 29 dispose qu'une provision doit obligatoirement être constituée :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, à hauteur du risque financier estimé par la collectivité ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de Commerce pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public ;

Considérant qu'en dehors de ces trois cas, une provision peut être constituée, de façon facultative dès l'apparition d'un risque avéré ;

Considérant qu'il existe deux régimes de comptabilisation des provisions :

- le système de droit commun dit semi-budgétaire : les provisions sont regroupées au sein des opérations réelles de la section de fonctionnement. La dotation est constituée, en dépenses de fonctionnement au chapitre 68. Cette dotation est mise en réserve et permettra de financer la charge induite par le risque (reprise de la provision par un titre de recette et émission d'un mandat représentant la charge) ;
- le système optionnel (par délibération) dit budgétaire : les provisions sont constituées par des opérations d'ordre entre la section de fonctionnement et la section d'investissement (mandat d'ordre en dépenses de la section de fonctionnement, chapitre 042 et recette d'ordre en section d'investissement chapitre 040). La reprise de la provision fera l'objet d'une dépense d'ordre budgétaire de la section d'investissement (chapitre 040) qu'il conviendra d'équilibrer avec des recettes de cette section, et d'une recette d'ordre budgétaire (chapitre 042) à la section de fonctionnement. Ce système permet de ne pas affecter l'équilibre global du budget ;

Considérant que le régime des provisions semi-budgétaires est le régime de droit commun des provisions ;

Considérant que conformément à l'article R2321-3 du CGCT, il est possible de passer d'un régime à l'autre par délibération ;

Considérant que la proposition d'opter pour le régime des provisions budgétaires a été présentée en commission finances le 18 mars 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- OPTER pour le régime des provisions budgétaires pour le Budget Principal.

## 2024.04.08-07 Approbation du budget primitif 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de budget primitif 2024 ;

Considérant que le rapporteur présente le budget primitif 2024 de la commune qui s'équilibre de la façon suivante :

	DEPENSES	RECETTES
• Section fonctionnement :	5 940 291.97 €	5 940 291.97 €
• Section d'investissement :	3 395 740.03 €	3 395 740.03 €

Considérant que dans le cadre de la nouvelle nomenclature M57 qui supprime la possibilité de voter des dépenses imprévues, le Conseil Municipal doit approuver la mise en place de la fongibilité des crédits (hors dépenses de personnel) permettant les mouvements de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section ;

Considérant que le projet de budget a été présenté en commission finances le 18 mars 2024. Il a été ajusté, comme annoncé en commission, suite à la réception de l'état fiscal 1259 (notification des bases fiscales prévisionnelles) ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité (20 voix pour et 5 abstentions) :

- APPROUVE le budget primitif 2024 ;
- APPROUVE le principe de fongibilité des crédits (hors dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

#### 2024.02.19-08 Reprise sur provisions budgétaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget primitif 2023 ;

Considérant qu'en vertu du principe de prudence budgétaire, la collectivité comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable ou encore de l'étaler. Les provisions devenues sans objet, à la suite de la réalisation ou de la disparition du risque ou de la charge, doivent être soldées par leur reprise totale ;

Considérant que par délibération n°2023.04.11-06, en date du 11 avril 2023, portant approbation du Budget Primitif, il a été constitué une provision pour risque d'un montant de 91 151 € (dans le cadre d'un contentieux avec l'Organisme de Gestion de l'École Catholique Notre-Dame) ;

Considérant que cette proposition a été présentée en commission finances le 18 mars 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de la reprise de provision d'un montant de 91 151 € ;
- DIT que la reprise sera imputée aux articles 7815 « provision pour risques et charges » et en dépense au 15112 « provisions pour litiges » ;
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

#### 2024.04.08-09 Ouverture de crédits pour provisions pour risques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en application de l'instruction M57 et du principe de prudence qu'elle préconise, le provisionnement vise à constater une dépréciation ou un risque ;

Considérant que l'article L2321-2 du CGCT alinéa 29 dispose qu'une provision doit obligatoirement être constituée :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, à hauteur du risque financier estimé par la collectivité ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de Commerce pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public ;

Considérant qu'en dehors de ces trois cas, une provision peut être constituée, de façon facultative dès l'apparition d'un risque avéré ;

Considérant que dans tous les cas, la constitution de telles provisions doit faire l'objet d'une délibération de l'assemblée ;

Considérant qu'il est proposé la constitution d'une provision budgétaire à hauteur de 170 617 € pour risques de fonctionnement dans la requête en exécution enregistrée au tribunal administratif sous la référence 2301458-0 et que cette provision budgétaire fera l'objet d'un mandat d'ordre en section de fonctionnement à l'article 6815 chapitre 042 et d'un titre d'ordre en section d'investissement à l'article 15112 chapitre 040 du budget principal 2024 ;

Considérant que cette proposition a été présentée en commission finances le 18 mars 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de constituer une provision budgétaire pour risques d'un montant de 170 617 € par débit au chapitre 042 (article 6815) et crédit chapitre 040 (article 15 112) ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

### 2024.04.08-10 Reprise de provisions pour créances douteuses

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement, le Code Général des Collectivités Territoriales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour créances douteuses. La notion de créances douteuses recouvre les restes à recouvrer en recettes de plus de 2 ans. Le taux maximum pour ces créances est de 15 % ;

Considérant qu'au 31/12/2023, le montant en solde des comptes de créances douteuses est de 6 554.54 €. Le montant à provisionner, 15 % de cette somme, s'élève à 983.18 € ;

Considérant que les provisions déjà comptabilisées sur les exercices précédents s'élèvent 2 848.86 €. Le montant de la reprise à effectuer sur 2024 est de 1 865.68 € ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'une reprise sur provision pour créances douteuses d'un montant de 1 865.68 € par crédit au chapitre 042 (article 7817) et débit chapitre 040 (article 4912) ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.



## 2024.04.08-11 Subvention au CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu de Code de l'action sociale et des familles,

Considérant qu'il s'agit pour le Conseil Municipal de voter la subvention annuelle pour le fonctionnement du CCAS ;

Considérant que pour 2024, une subvention de 164 689 € est nécessaire, l'avance approuvée par la délibération n°2023.12.11.07 étant intégrée dans ce montant ;

Considérant que cette proposition a été présentée en commission finances le 18 mars 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'attribution d'une subvention de 164 689,00 € au CCAS de Barbentane ;
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

## 2024.04.08-12 Subventions aux associations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du budget ;

Considérant que l'article L 2131-1 du CGCT prévoit que les conseillers municipaux qui font partie des bureaux des associations auxquelles ils appartiennent ne peuvent prendre part au vote de la subvention pour ces associations ;

Considérant que, comme chaque année, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer aux associations locales des subventions pour les accompagner dans leurs projets et favoriser les activités mises en œuvre pour les Barbentanais ;

Considérant que les montants de subventions proposés ont été arrêtés en commission « vie associative » en date du 18 mars 2024 ;

Considérant que les demandes de subvention des associations qui ont déposé leur dossier après la date limite du 31 janvier 2024, n'ont pas été examinées en commission. Elles seront étudiées dans un second temps et feront l'objet d'une éventuelle délibération complémentaire ;

Associations	Proposition de subventions 2024 en €
Saint Joseph	2 000
Capital forme	1 000
Forum de la Tour	3 500
Boule de la Montagnette	2 000
Lire à Barbentane	3 000
Trial Club	1 000
Les Bois sans soif	2 000
KRAV MAGA	500
Les Amis de Saint Jean	2 000
Echiquier de la Tour	500
Paysan Bio direct	2 000

Cie Les Imposteurs	1 500
La Licorne et le dragon	1 000
Chanteurs de la Montagnette	400
Amicale des anciens et amis de l'école Notre Dame	200
Don du sang	400
Les chats libres de Barbentane	1 500
Gentle Patte	500
Footing Club	1 500
Tennis Club	3 000
Amicale des Sapeurs-Pompiers	1 700
APEL Notre Dame	3 500
Les petites envies de la cigale	700
Li Pichot Galapians	500
Moulin de Bretoule	2 000
Groupe artistique	800
FNACA	300
Comité de jumelage Saillon	3 500
Comité de jumelage Pizzone	3 500
VTT Club	500
<b>Total</b>	<b>46 500</b>

Considérant que Christèle DI PASQUALE, Gilles CORMORAIS, Laurent MOUCADEAU et Martine LUNAIN, membres du bureau d'une association, ne prennent pas part au vote ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'attribution des subventions pour l'année 2024 telle que proposée par la commission « vie associative » ;
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

#### 2024.04.08-13 Subvention au club de football « Olympique barbentanais »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2023.01.23-13 du 23 janvier 2023, relative à la convention d'objectif et de moyens avec l'Olympique Barbentanais ;

Considérant que le Conseil Municipal doit voter la subvention annuelle pour le fonctionnement de l'Olympique barbentanais ;

Considérant que pour 2024, une subvention de 38 000 € est nécessaire ;

Considérant que pour assurer son fonctionnement et de faire face à ses charges, l'Olympique Barbentanais a sollicité la commune pour bénéficier en début d'année d'une avance de 20 000 € versée le 15 février 2024 ;

Considérant que cette proposition a été présentée en commission vie associative le 18 mars 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'attribution d'une subvention de 38 000€ à l'Olympique barbentanais ;
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

## 2024.04.08-14 Elaboration de l'Atlas de Biodiversité Communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'un Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) est un inventaire des milieux et espèces présents sur un territoire donné. Il implique l'ensemble des acteurs d'une commune (élus, citoyens, associations, entreprises...) en faveur de la préservation du patrimoine naturel ;

Considérant que la réalisation de cet inventaire permet de cartographier les enjeux de biodiversité à l'échelle de ce territoire et d'établir un plan d'actions pluriannuel pour préserver la biodiversité ;

Considérant que plus qu'un simple inventaire naturaliste, un ABC est un outil d'information et d'aide à la décision pour les collectivités, qui facilite l'intégration des enjeux de biodiversité dans leurs démarches d'aménagement et de gestion ;

Considérant que pour répondre aux objectifs visés, l'atlas de la biodiversité communale donne lieu à la production de plusieurs types de rendus :

- La réalisation d'inventaires naturalistes de terrain au cours desquels sont produites des données d'observation et de suivi d'espèces et/ou d'habitats ;
- La production de cartographie d'enjeux de biodiversité qui pourront être intégrés dans les projets d'aménagement et de valorisation du territoire ;
- La production de publications, rapports ou annexes relatives à la mise en œuvre de l'ABC et des perspectives qui en découlent ;
- La définition d'un plan d'actions qui sert de feuille de route à la collectivité pour les années suivant l'ABC et peut lui permettre de candidater au programme Territoire Engagé pour la nature ;

Considérant que les incendies de juillet 2022 ont causé des dommages durables à la Montagnette et aux espèces qui y vivent et qu'afin d'accompagner la renaturation du massif et d'assurer sa protection future, il apparaît aujourd'hui indispensable de mieux connaître les richesses de la Montagnette et plus largement du territoire communal de Barbentane. D'autant plus, qu'une analyse effectuée par le CEN PACA pour le Département des Bouches-du-Rhône en 2021 a permis de démontrer un déficit de connaissances global sur le nord-ouest du département et de cibler les groupes taxonomiques présentant un enjeu de connaissance : chauves-souris, insectes et escargots notamment ;

Considérant que grâce aux fonds collectés dans le cadre de l'opération « On se lève pour la Montagnette ! », la commune de Barbentane a pu rassembler les financements permettant de lancer l'élaboration d'un Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) ;

Considérant que la commune de Barbentane est accompagnée dans sa démarche par le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) PACA pour la réalisation des inventaires et par le Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement (CPIE) Rhône-Pays d'Arles pour l'animation du projet ;

Considérant que le projet qui s'étalera sur 3 ans, représentera un coût de 49 110 € ;

Considérant qu'un dossier de subvention va être présenté auprès de l'Office Français de la Biodiversité pour un financement à hauteur de 78 % ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APOUVE la démarche d'élaboration d'un Atlas de Biodiversité Communal sur l'ensemble du territoire communal ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à solliciter une subvention auprès de l'OFB ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

## 2024.04.08-15 Adhésion à la charte d'engagement pour le plan d'accélération pour la transition écologique (PACTE) 2023-2028 du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la charte d'engagement pour le plan d'accélération pour la transition écologique (PACTE) 2023-2028 du Conseil départemental ;

Considérant que le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, à travers sa Présidente Madame Martine VASSAL, propose l'adhésion de la Commune de Barbentane au Plan d'Accélération de la Transition Ecologique (PACTE) ;

Considérant qu'il s'agit d'un engagement collectif au service d'un territoire plus résilient et qui place la sobriété énergétique et la qualité environnementale en tête des priorités de financement des projets communaux ;

Considérant que le Département accompagnera ainsi les communes qui adhéreront à la charte d'engagement du PACTE, dans leurs investissements pour six actions prioritaires, ciblées par ladite charte :

- Réduction de la consommation et développement de la production d'énergie ;
- Réduction de la consommation d'eau et restauration du cycle de l'eau ;
- Rétablissement de la nature en ville et lutte contre les îlots de chaleur ;
- Préservation des espaces naturels sensibles, de la biodiversité et des paysages de Provence ;
- Encouragement des mobilités douces et des transports à faible émission ;
- Restauration du lien homme-nature ;

Considérant que le PACTE propose donc un plan d'actions prioritaires qui doivent produire des résultats concrets et mesurables. Chaque engagement est ainsi accompagné d'objectifs opérationnels et réalistes et d'indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité des mesures en place. Le signataire s'engage sur des actions et des objectifs dont il définit les modalités opérationnelles de mise en œuvre ;

Considérant qu'un observatoire du PACTE est mis en place pour suivre la réalisation de ces objectifs partagés, et la plateforme HOP (Habiter Oxygéner Protéger) se fait le relais de ces résultats auprès des citoyens, les incitant ainsi à se mobiliser personnellement ;

Considérant que la commune de Barbentane s'est déjà engagée sur la voie de la transition écologique, et qu'ont été réalisés ou sont en train de l'être, certains de ces engagements :

- Réduction des consommations d'énergies : actions pédagogiques envers les services et usagers, rénovation thermique des bâtiments, passage des éclairages des bâtiments et extérieurs en LED, acquisition de véhicules électriques, extinction de l'éclairage public la nuit... ;
- Développement de la production d'énergies renouvelables : photovoltaïque sur les bâtiments, photovoltaïque au sol, promotion de la géothermie... ;
- Actions sur la gestion de l'eau et le cycle de l'eau : désimperméabilisation des cours d'école, réduction des consommations par les services municipaux, choix des plantes, développement du paillage, fourniture de copeaux de bois aux particuliers et professionnels... ;
- Préservation des espaces naturels, des paysages et de la nature en ville : protection des haies, des alignements d'arbres et des jardins urbains dans le PLU, renaturation de la Montagnette, projet d'irrigation sur le massif, acquisition de parcelles agricoles et naturelles, valorisation des oliveraies communales... ;
- Actions en faveur de la réduction des déchets : composteurs partagés, politique anti gaspillage à la cantine, lutte contre les dépôts sauvages... ;
- Actions en faveur d'une alimentation de qualité et de circuits courts : préparation des repas par le chef de la cuisine centrale, dépassement des objectifs de la loi Egalim, approvisionnement

auprès des producteurs bio du village, respect de la saisonnalité des produits, rachat d'oliveraies par la commune pour leur préservation et leur exploitation... ;

- Actions en faveur de la biodiversité : lancement de l'élaboration d'un Atlas de Biodiversité Communal, installation de nichoirs pour le martinet noir, installation d'un hôtel à insectes, fleurissement du village avec des plantes mellifères... ;
- Développement des mobilités douces : projet de circulations douces sur la RD35, prise en compte des différents usages des voies publiques dans les projets d'aménagement, demande de réouverture de la gare ferroviaire de Barbentane, projet d'autoroute à vélo vers Avignon...

Considérant que ces initiatives doivent se multiplier afin de faire face à la crise énergétique et climatique et l'adhésion au Plan d'Accélération de la Transition Ecologique permettra à Barbentane de bénéficier d'un accompagnement du Département dans la définition et le financement de stratégies durables, afin de rendre notre Commune plus sobre en énergie, durable, équitable et respectueuse du vivant ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'adhésion de la commune de Barbentane à la charte d'engagement pour le Plan d'Accélération pour la Transition Ecologique 2023-2028 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite charte ou tout document lié au dispositif PACTE impulsé par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

#### [2024.04.08-16 Adhésion à la charte du Département en faveur de la protection du martinet noir](#)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la charte du Département en faveur de la protection du martinet noir ;

Considérant qu'engagé depuis longtemps dans la protection de son environnement, notamment au travers de l'Agenda environnemental, le Département des Bouches-du-Rhône élabore une stratégie départementale de la biodiversité dans laquelle il porte une action emblématique pour la protection du martinet noir, espèce en déclin sur notre territoire ;

Considérant que dans ce contexte, le Département s'emploie depuis 2021 à proposer l'installation de nichoirs à martinets dans les collèges volontaires des Bouches-du-Rhône. Fabriqués par la menuiserie départementale de Saint-Pons, plus de 40 nichoirs ont déjà été mis en place dans sept établissements ;

Considérant que parallèlement, il est proposé aux communes des Bouches-du-Rhône qui le souhaitent de se joindre à cette action pour l'accueil de nichoirs au sein de leurs bâtiments. Ainsi, 80 nichoirs ont été fabriqués en 2022, répartis à parts égales entre collèges et communes volontaires ;

Considérant que la Charte en faveur de la protection du martinet noir est un document de présentation de cette espèce menacée et propose des solutions à mettre en place pour œuvrer à sa sauvegarde ;

Considérant que quatre engagements formalisent le partenariat entre le Département et les communes souhaitant agir pour la protection du martinet noir dans les Bouches-du-Rhône :

- Installer les nichoirs fournis par le Département ou construits selon le modèle déposé par le Département, sur un bâtiment présentant un emplacement favorable au martinet noir ;
- Assurer le suivi de l'occupation des nichoirs associé à un retour des informations d'observation au Département, via le formulaire transmis aux référents-nichoirs désignés par la Commune ;
- Sensibiliser les habitants aux enjeux liés au martinet noir notamment par les supports pédagogiques réalisés et fournis par le Département ;

- Dès que cela est possible, intégrer des nichoirs à l'étape de conception de nouvelles constructions ou à l'occasion de travaux de rénovation de bâtiments (travaux d'isolation extérieure par exemple) de la collectivité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'adhésion de la commune de Barbentane à la charte du Département en faveur de la protection du martinet noir ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite charte ou tout document lié à celle-ci.

### 2024.04.08-17 Facturation de l'enlèvement des dépôts sauvages

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code l'environnement ;

Considérant que de nombreux dépôts sauvages sont régulièrement constatés sur le territoire communal ce qui nécessite une intervention des services communaux dans un but de salubrité publique ;

Considérant que pour faire payer aux responsables cet enlèvement, lors que leur identité est connue et indépendamment des poursuites pénales, il est proposé d'instituer un tarif forfaitaire par enlèvement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'instaurer un tarif forfaitaire pour l'enlèvement des déchets sauvages, à hauteur de 250 € par enlèvement, c'est-à-dire par trajet vers la déchetterie nécessaire à l'évacuation des dépôts sauvages ;
- DIT que cette tarification prend effet au 15 avril 2024.

### 2024.04.08-18 Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Considérant que conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instituée en faveur des agents publics territoriaux ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème et dans la limite des plafonds décrétés, un montant de prime et de définir les modalités de son versement ;

Considérant que pourront prétendre à cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents de droit public :

- Ayant été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant que ces critères sont cumulatifs ;

Considérant que sont exclus du bénéfice de cette prime : les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (dite prime Macron) ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage ;

Considérant que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant que seule la rémunération brute de l'agent est prise en compte pour déterminer le montant de cette prime ;

Considérant qu'elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023) ;

Considérant que le Comité Social Territorial en date du 11 mars 2024 a approuvé à l'unanimité le versement de cette prime dans les conditions proposées ci-dessous ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- D'INSTITUER la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;
- DE PRECISER que pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème, le montant de la prime est fixé à :

<b>RÉMUNÉRATION BRUTE (*) Perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup>/07/2022 au 30/06/2023</b>	<b>MONTANT MAXIMUM DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT</b>
Inférieure ou égale à 23 700€	400,00 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350,00 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300,00 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250,00 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200,00 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175,00 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150,00 €

(\*) Hors indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) et IHTS

- PRECISE que le paiement de cette indemnité sera réalisé en une fois au mois de mai 2024 ;  
INSCRIT au budget les crédits correspondants ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

## 2024.04.08-19 Règlement des astreintes et des permanences

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le projet de règlement des astreintes et des permanences,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité social territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes ou permanences, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés ;

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ;

Considérant que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié ;

Considérant que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention ;

Considérant que les périodes de permanences donnent droit à des indemnités ou, à défaut, à des repos compensateurs (sauf pour la filière technique, l'arrêté applicable ne prévoyant pas les conditions de compensation) ;

Considérant que le Comité Social Territorial en date du 11 mars 2024 a approuvé à l'unanimité le projet de règlement des astreintes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le règlement des astreintes et des permanences, annexé à la présente délibération ;
- CHARGE Monsieur le Maire et le Directeur Général des Services de la mise en œuvre du présent règlement.

### 2024.04.08-20 Mise en place du temps partiel de travail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Considérant que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail, à ne pas confondre avec le temps non complet ;

Considérant que conformément à l'article L612-12 du Code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial ;

Considérant que le temps partiel est autorisé pour une durée déterminée et ne modifie pas la durée de l'emploi qui a été créé préalablement par l'assemblée délibérante ;

Considérant que le temps partiel peut être accordé de droit pour raisons familiales et aux personnes handicapées (quotités limitées à 50, 60, 70 et 80 %), ou sur autorisation sous réserve des nécessités de service. Il ne peut être inférieur au mi-temps ;

Considérant que le service à temps partiel peut être accompli dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel ;

## **1. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU TEMPS PARTIEL AU SEIN DE LA COMMUNE DE BARBENTANE**

### Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier du temps partiel :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, en activité ou en détachement ;
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet. La durée du stage des agents stagiaires travaillant à temps partiel est prolongée proportionnellement au temps de travail non effectué ;
- Les agents contractuels à temps complet, employés depuis plus d'un an au sein de la collectivité.



Les agents à temps non complet peuvent bénéficier du temps partiel de droit, mais sont exclus du temps partiel sur autorisation.

### **L'organisation du temps partiel**

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien (le service est réduit chaque jour) hebdomadaire (le nombre de jours travaillés est réduit), mensuel (la répartition de la durée de travail est inégale entre les différentes semaines du mois) ou annuel (alternance de périodes travaillées à temps plein avec des périodes non travaillées).

### **La durée des autorisations**

La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

### **Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période**

Elles pourront intervenir :

- À la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
- À la demande du Maire si les nécessités du service, et notamment une obligation impérieuse de continuité de service, le justifie.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an.

La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. La réintégration anticipée ne constitue pas un droit, mais sera accordée par l'autorité territoriale au regard des contraintes d'organisation du service.

L'autorité territoriale pourra accorder une réintégration anticipée à temps plein sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

## **2. MODALITES SPECIFIQUES AU TEMPS PARTIEL DE DROIT**

Le temps partiel de droit est accordé de plein droit :

- À l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3<sup>ème</sup> anniversaire ou du 3<sup>ème</sup> anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption) ;
- Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant ;
- Aux personnes relevant d'une des catégories de handicap mentionnées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11°), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 ou 80 % du temps plein.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents doivent présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Les demandes devront être formulées dans les délais suivants :

- Première demande : délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée ;
- Renouvellement : formulation de la demande dans le même délai de 3 mois ;
- Dans le cas où l'agent serait confronté à la survenue non anticipée d'un handicap, d'un accident ou d'une maladie grave affectant son conjoint ou partenaire de pacs, enfant à charge ou ascendant, la demande de l'agent pourra être formulée dans un délai de 1 mois.

### 3. MODALITES SPECIFIQUES AU TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

**Principe du temps partiel sur autorisation** : l'autorisation, qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte-tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées au cas par cas à 50, 60, 70 ou 80 % de la durée hebdomadaire de service exercé par les agents du même grade à temps plein.

Les demandes devront être formulées dans les délais suivants :

- Première demande : délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée ;
- Renouvellement : formulation de la demande dans le même délai de 3 mois.

Considérant que le Comité Social Territorial en date du 11 mars 2024 a approuvé à l'unanimité le projet de mise en place du temps partiel ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- FIXE les modalités de mise en œuvre du temps partiel telles que précisées ci-dessus ;
- PRECISE qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, règlementaires et du présent document.

#### 2024.04.08-21 Mandat spécial dans le cadre du Congrès des Eco-Maires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements, répondre à une invitation et participer à diverses réunions où ils représentent la commune ;

Considérant que par délibération n° 2022.03.28-14 en date du 28 mars 2022, les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus ont été fixées, les remboursements ayant lieu sur présentation de justificatifs ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales, permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (articles L 2123-18 et R 2123-22-1) ;

Considérant que le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil Municipal : ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l'élu concerné. La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée ;

Considérant qu'afin de représenter la commune de Barbentane lors du Congrès Eco-Maires qui se tiendra à Paris du 9 au 10 avril 2024, un mandat spécial peut être accordé à Monsieur Jean-Christophe DAUDET, Maire ;

Considérant que le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DONNE mandat spécial à Monsieur Jean-Christophe DAUDET, Maire pour se rendre à Paris dans le cadre du Congrès des Eco-Maires ;
- DIT que le remboursement des frais engagés interviendra sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes ;
- PRECISE que la dépense sera inscrite au compte 65322, frais de mission.

### 2024.04.08-22 Bail à réhabilitation sous condition résolutoire pour l'ancien Presbytère

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de bail à réhabilitation sous condition résolutoire pour l'ancien presbytère ;

Considérant que la commune a projeté de signer avec SOLIHA Provence un bail à réhabilitation, d'une durée de 45 ans, pour la création de deux logements sociaux dans l'ancien presbytère ;

Considérant que suite à l'ouverture des plis pour les marchés de travaux, le montant de l'opération est désormais évalué à 336 000 € contre 289 000 € initialement ;

Considérant qu'au niveau des financements, la Région n'a pas apporté le soutien espéré de 24 000 € et le département n'a pas encore fait part de sa réponse ;

Considérant qu'en parallèle, la mise en place d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) en novembre 2022 permet d'envisager de nouvelles subventions ;

Considérant que compte tenu des éléments financiers incertains et afin de respecter l'objectif de livrer l'opération avant la fin de l'année 2025, SOLIHA Provence sollicite la commune pour intégrer au projet de bail une condition résolutoire qui permettra de sécuriser l'opération ;

Considérant que la commune s'engagerait à reprendre la pleine propriété du bien au prix de toutes les dépenses engagées par SOLIHA Provence si l'opération ne pouvait être poursuivie du fait :

- De la non obtention des financements permettant l'équilibre de l'opération ;
- De la non obtention de la garantie de prêt auprès de la Banque des Territoires à hauteur de 100 %, la commune s'engageant à le garantir en cas de refus des autres collectivités territoriales ;
- Du défaut des entreprises pour réaliser les travaux selon les marchés issus de la commission d'appel d'offres de décembre 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APOUVE la signature avec SOLIHA Provence d'un bail à réhabilitation d'une durée de 45 ans avec clause résolutoire sur une période de 18 mois ;
- S'ENGAGE à reprendre la pleine propriété du bien au prix de toutes les dépenses engagées par SOLIHA Provence si l'opération ne pouvait être poursuivie du fait de raisons indépendante de sa volonté ;
- S'ENGAGE à garantir le prêt pour le projet en cas de refus de la Banque des Territoires et des autres collectivités territoriales ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le bail et tout document se rapportant à la présente délibération.

## 2024.04.08-23 Acquisition de la parcelle F517 à l'euro symbolique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le propriétaire de la parcelle cadastrée section F 517, d'une surface cadastrale de 1185 m<sup>2</sup>, situé quartier Cadereaux, a fait part de sa volonté de céder ladite parcelle à la Commune, à l'euro symbolique ;

Considérant que l'acquisition de cette parcelle, en zone naturelle, permettrait de faciliter les opérations d'entretien de la Montagnette, d'autant plus qu'elle jouxte des parcelles communales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE l'acquisition de la parcelle cadastrée section F n° 517, à l'euro symbolique ;
- PRECISE que les frais de notaires seront à charge de la commune ;
- DESIGNER l'étude de Maître JEAN, notaire sis à Barbentane, pour réaliser les formalités requises ;
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette acquisition ;

20

## 2024.04.08-24 Bilan annuel des acquisitions et cessions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'article L 2241-1 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que le Conseil Municipal doit, chaque année, délibérer sur le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire de la Commune ;

Le bilan effectué au titre de l'année 2023 est le suivant :

### Etat des acquisitions immobilières 2023

Désignation	Localisation	Référence cadastrale	Cédant	Superficie	Montant	Délibération	Date acte notarié
Parcelle non bâtie	Lieu-dit Cadeneau	F 590	Consorts BONNET	6a 50 ca	650.00 €	2022.04.11-12	07/08/2023
Parcelle non bâtie	Quartier l'Auriol et Mouroumiou	F 188	MUS Maryse	12a 50 ca	500.00 €	2022.11.02-06	02/11/2022

### Etat des cessions immobilières 2023

NEANT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le bilan des cessions et acquisitions immobilières de l'année 2023.

## 2024.04.08-25 Vote du tarif du séjour de classe verte pour le centre de loisirs Li Cigaloun

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la commune organise un séjour de vacances pour le centre de loisirs Li Cigaloun pour l'été 2024 selon les modalités et le coût ci-dessous :

- Séjour à Ancelle (05) du 22 au 26 juillet 2024, soit 5 jours et 4 nuits, hébergement en camping en pension complète et activités pour 24 enfants et 4 accompagnateurs ;
- Le coût du séjour pour la Commune est de 10 653 €, séjour, transports et encadrement compris ;

Considérant la proposition de fixer les tarifs du séjour du centre de loisirs Li Cigaloun comme suit :

<b>En fonction du Quotient Familial</b>	<b>Tarif séjours communes (Barbentane, Rognonas, Boulbon)</b>
<b>0-600</b>	<b>130 €</b>
<b>601-900</b>	<b>170 €</b>
<b>901-1200</b>	<b>210 €</b>
<b>1201-1500</b>	<b>250 €</b>
<b>1501-1800</b>	<b>290 €</b>
<b>1801-2100</b>	<b>330 €</b>
<b>Au-delà de 2100</b>	<b>370 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les tarifs proposés ci-dessus.

#### 2024.04.08- 26 Avis sur l'accueil de déchets non dangereux externes sur les installations de méthanisation de la station d'épuration de Courtine d'Avignon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les pièces communiquées dans le cadre de l'enquête publique relative à l'accueil de déchets non dangereux externes sur les installations de méthanisation de la station d'épuration de Courtine d'Avignon ;

Considérant que du 26 février au 27 mars 2024 s'est déroulée une enquête publique inter-préfectorale concernant l'accueil de déchets non dangereux externes sur les installations de méthanisation de la station d'épuration de Courtine d'Avignon ;

Considérant que la station d'épuration communautaire du Grand Avignon, sise chemin de Courtine, a été conçue dans les années 1990 pour traiter les effluents des communes d'Avignon et du Pontet. Elle accepte depuis 2007 les effluents des communes gardoises de Villeneuve-lès-Avignon et Les Angles ;

Considérant que le Grand Avignon a récemment engagé des travaux permettant l'ajout d'une étape de méthanisation des boues et graisses produites sur site en préalable à la déshydratation. La méthanisation consiste en un traitement des matières organiques fermentescibles en l'absence d'oxygène. Elle aboutit à la production :

- D'une fraction gazeuse valorisable, le biogaz, composée principalement de méthane. Après purification, ce biogaz sera injecté dans le réseau de gaz naturel ;
- De digestat, comportant, après déshydratation, une fraction solide (boues digérées) et une fraction liquide (jus issus de la centrifugation des boues digérées, appelés centrats). La fraction solide est dans le cas présent valorisée sur des plateformes de compostage (externes au site) ; la fraction liquide est traitée par la station d'épuration ;

Considérant que les ouvrages correspondants sont dimensionnés pour traiter 222 tonnes de matières brutes par jour. A ce jour, les boues et graisses produites par la station d'épuration de Courtine représentent environ 65% de cette capacité ;

Considérant que dans l'attente de l'accroissement des quantités de boues et graisses produites par la station d'épuration et afin d'optimiser le fonctionnement et l'utilisation des ouvrages, le Grand Avignon prévoit d'accueillir des graisses externes et des boues d'épuration en provenance d'autres stations présentes sur son territoire ou à ses abords ;

Considérant que l'accueil de boues externes s'effectuera dans la limite de 8 110 tonnes de matières brutes par an soit en moyenne 22 tonnes de matières brutes par jour. Il concernera des boues produites par des unités traitant exclusivement des eaux usées d'origine domestique ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R181-38 du Code de l'environnement, l'avis du Conseil municipal de Barbentane, commune située à moins de 3 kilomètres du projet, est sollicité par la préfète de Vaucluse, coordinatrice de l'enquête publique ;

Considérant que les études d'impact et de danger ne présentent pas de conséquences néfastes directes pour le territoire de Barbentane ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité (20 voix pour et 5 voix contre) :

- EMET un avis favorable à l'accueil de déchets non dangereux externes sur les installations de méthanisation de la station d'épuration de Courtine, commune d'Avignon ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

### 2024.04.08-27 Avis sur la création d'une ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 volts entre Fos-sur-Mer et Jonquières-Saint-Vincent

Considérant que RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau d'électricité en France et que dans ce cadre, il porte le projet de création d'une ligne électrique aérienne à 2 circuits de 400 000 volts entre les deux postes électriques de Feuillane, situé dans la zone de Zone Industrielle Portuaire de Fos-sur-Mer et celui de Jonquières-Saint-Vincent ;

Considérant que le projet s'inscrit dans l'engagement du gouvernement de limiter le réchauffement climatique et d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 ;

Considérant que la ZIP de Fos-sur-Mer, qui concentre plusieurs grands sites sidérurgiques et pétrochimiques, trois raffineries et deux terminaux méthaniers, représente 90% des émissions de GES industriels de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Considérant que la décarbonation de la ZIP se traduit par des besoins de puissances électriques extrêmement importantes dans des délais très courts, qui concernent à la fois des projets de décarbonation directe des process industriels déjà présents dans la zone, mais aussi, des nouveaux projets de production d'hydrogène ainsi que des demandes liées à des projets de réindustrialisation, attirés par l'écosystème industriel déjà présent sur la zone ;

Considérant qu'au-delà de la ZIP, le système électrique régional doit également pouvoir faire face aux autres évolutions de la consommation d'électricité comme le développement des datacenters sur la zone Aix-Marseille, le raccordement des navires et des transferts d'usage vers l'électricité dans le cadre de la transition énergétique (pompes à chaleurs, véhicules électriques, etc) ;

Considérant que sur la base de l'analyse des demandes exprimées et du potentiel de la Région, RTE propose de créer une ligne aérienne deux circuits de 400 000 volts, d'environ 65 km, entre les sites existants de Jonquières et Feuillane et que les supports de cette ligne sont constitués de pylônes - qui sont généralement des pylônes treillis « F44 » - d'une hauteur variante entre 45 et 60 mètres espacés chacun d'une distance comprise entre 200 et 350 mètres ;

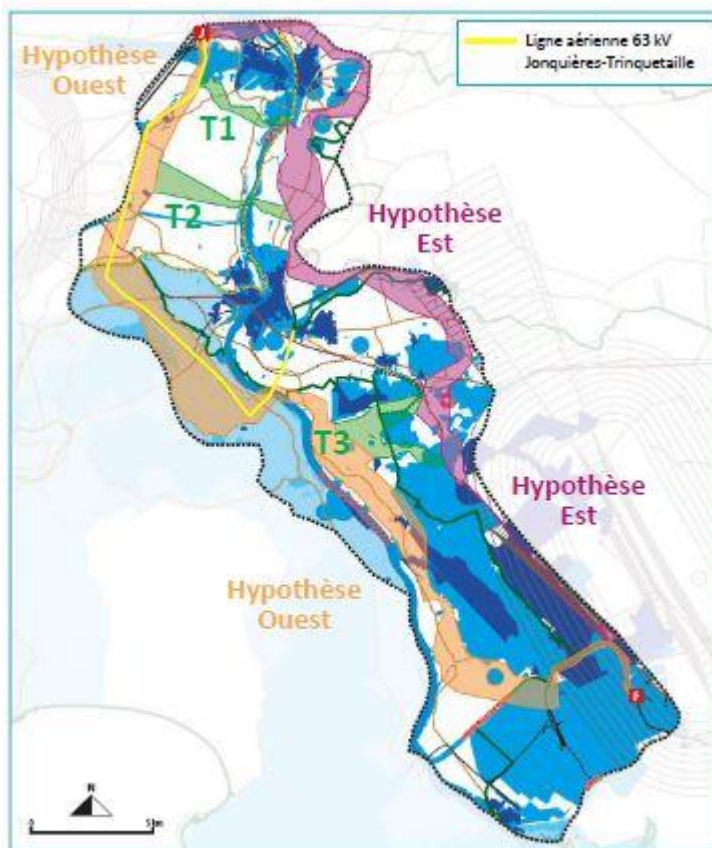
Considérant que l'aire d'étude qui a été présentée et validée par M. le Préfet, lors d'une première réunion plénière de concertation, qui a eu lieu le 16 novembre 2023 à Arles, concerne 10 communes

dont 5 dans les Bouches-du-Rhône : Arles, Saint-Martin-de-Crau et Tarascon (ACCM), Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône (Métropole Aix-Marseille) et 5 communes du Gard : Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Jonquières-Saint-Vincent et Vallabrègues ;

Considérant que le 30 janvier 2024, une 2ème réunion plénière de concertation a été organisée en Préfecture des Bouches-du-Rhône pour présenter les hypothèses de fuseaux comprises dans l'aire d'étude validée. Deux hypothèses de fuseaux ainsi que 3 transversales inter fuseaux (T1, T2, T3 sur le schéma ci-dessous) ont été présentées et arrêtées par le Préfet à l'issue de la réunion du 30 janvier ;

Considérant que le calendrier présenté annonce que le fuseau de moindre impact sera soumis à validation en juin 2024 ;

Considérant que l'infrastructure projetée vient considérablement bousculer et menacer les équilibres économiques, naturels, agricoles et paysagers du Pays d'Arles ; les zones concernées sont toutes remarquables et reconnues comme telles par de très nombreuses protections, qui sont portées dans les cartes d'enjeux du dossier de présentation du projet présenté le 30 janvier ;



Considérant qu'elle impacte directement 3 communes du Pays d'Arles et, indirectement, l'ensemble des 29 communes de ce territoire. En effet, au regard de leurs complémentarités, les 3 EPCI sont réunis autour d'un projet commun depuis plus de 20 ans, réaffirmé récemment à travers notamment la décision de réviser le SCOT-PCAET mais aussi la labélisation d'un Projet Alimentaire Territorial et la création d'un GR de Pays (en construction) ;

Considérant que la sensibilité écologique du territoire constitué de nombreux espaces protégés susceptibles d'être impactés notamment une réserve de biosphère de l'Unesco, deux sites Ramsar, 14 sites Natura 2000, 57 zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique, 9 zones importantes pour la conservation des oiseaux, 2 parcs naturels régionaux, 3 réserves nationales, 2 réserves régionales et 13 espaces naturels sensibles ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la l'unanimité

- DONNE un avis défavorable au projet de création d'une ligne THT reliant Fos-sur-Mer à Jonquières-Saint-Vincent en passant par le territoire du Pays d'Arles et à ses propositions de fuseaux présentées dans le cadre de la concertation préalable auprès du public, aux motifs suivants :
  - o Absence d'une stratégie globale d'aménagement du territoire à l'échelle au moins départementale : Le développement de la zone de Fos-sur-Mer, annoncé dans le dossier RTE, aura des répercussions sur l'aménagement du Pays d'Arles en termes d'emplois, de logements et de mobilité. Les effets de cette infrastructure vont bien au-delà du tracé de la ligne RTE. Si une partie des salariés de la zone de Fos-sur-Mer est déjà installée sur le Pays d'Arles, le projet prévoit une augmentation certaine du

nombre d'emplois sur la zone et, par effet de ruissellement, du nombre de salariés/sous-traitants installés sur le Pays d'Arles, notamment sur la commune de Saint-Martin-de-Crau. Or, il n'existe aujourd'hui aucune infrastructure efficace de mobilité permettant de relier correctement ces deux zones en alternative à la voiture individuelle. En outre, le développement de logements à Saint-Martin-de-Crau est très contraint au regard de sa localisation (AOC Foins de Crau, enjeu d'alimentation de la nappe d'eau souterraine). Pour rappel, en 2018, le Préfet avait suspendu le caractère exécutoire du SCOT au motif de sa consommation excessive de foncier notamment sur cette commune du territoire.

- Non-respect de la cohérence entre les différentes politiques publiques : Les zones impactées par les différentes propositions de fuseaux sont, en très grande majorité, remarquables et reconnues comme telles par de très nombreuses protections, rappelées dans les cartes d'enjeux du dossier de présentation du projet. En effet, depuis les années 1960, en parallèle du développement de la ZIP de Fos-sur-Mer, trois entités, situées à l'Ouest de la zone industrielle, aux particularités très différentes, ont bénéficié de décisions qui ont permis de protéger leurs spécificités : la Camargue, la Crau et les Alpilles. Ensemble, elles forment, sur près de 2 500 km<sup>2</sup> au cœur de la région méditerranéenne, le triangle d'or de la biodiversité, qui joue un rôle essentiel, non seulement, d'un point de vue économique grâce à la forte attractivité touristique dont il bénéficie, mais aussi, dans la régulation du climat notamment par la présence de nombreuses zones humides, forestières et agricoles. Les équilibres entre toutes les composantes qui fondent un territoire sont importants à maintenir. Le respect des protections aujourd'hui mises en place est absolument essentiel.
- Non-prise en compte des effets du cumul des aménagements à proximité du projet : les impacts de ce projet de ligne à très haute tension doivent être considérés en lien avec les autres infrastructures majeures en projet sur le territoire : le contournement autoroutier d'Arles et la liaison Fos-Salon. Ils cumulent et concentrent des impacts forts sur les paysages, sur la biodiversité et les patrimoines qui doivent être considérés ensemble.
- Absence de scénarios alternatifs au scénario proposé à la ligne 400 000 volts et le calendrier du projet : Les enjeux de création de la ligne sont pluriels : décarbonation des entreprises présentes sur le site de la ZIP, accueil de nouvelles entreprises décarbonées et réponse aux demandes futures d'électricité de l'ensemble de la région Provence Alpes Côte d'Azur. Si chacun de ces enjeux est totalement légitime, il est néanmoins regretté qu'aucune solution alternative à la création de cette infrastructure extrêmement préjudiciable, d'un point de vue touristique, agricole, paysager et environnemental, pour le Pays d'Arles, n'ait été solidement abordée. Il est nécessaire de disposer de davantage de temps pour étudier sérieusement des alternatives à ce projet, par exemple, la création d'une ligne de moindre tension qui pourrait être enterrée, l'étude de nouvelles technologies de production énergétique mais aussi la recherche, dans le projet, de sobriété énergétique, aujourd'hui préconisée par les politiques publiques et déclinée à notre échelle locale.



## 2024.04.08-28 Communication du rapport annuel du service d'eau potable et d'assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales impose la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement (RPQS) destiné notamment à l'information des usagers ;

Considérant que le rapport 2022 présenté en septembre 2023 en Conseil communautaire de Terre de Provence Agglomération, établissement compétent en la matière pour le territoire de Barbentane, doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil municipal ;

Considérant que le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- PREND ACTE de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement

## 2024.04.08-29 Convention de partenariat pour l'amélioration de la prévention incendie dans les Bouches-du-Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention de partenariat pour l'amélioration de la prévention incendie dans les Bouches-du-Rhône,

Considérant que le département des Bouches-du-Rhône estime que 46% de son territoire est exposé au risque incendie ainsi que 110 de ses 119 communes. Ce risque est amené à augmenter avec dans les années futures des incendies plus importants en puissance et en surface ;

Considérant que le Conseil départemental souhaite accompagner les propriétaires situés en zone à risque dans leur démarche de gestion des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) qui sont un enjeu majeur de protection des habitations et de limite de la propagation du feu ;

Considérant qu'il propose ainsi une convention de partenariat pour définir les modalités de coopération entre le département, les communes et le SDIS, dont les objectifs sont les suivants :

- Donner une visibilité grand public à la protection incendie portée par le Département et s'affirmer comme un animateur efficace du territoire en réponse aux nécessaires adaptations dues au changement climatique ;
- Accélérer la réalisation des OLD par les particuliers sur tout le territoire des Bouches-du-Rhône ;
- Faciliter l'exercice de leurs compétences OLD par les Maires avec la mise en place par le Département d'une boîte à outils numérique de différents documents ou liens vers des sites ressources ;
- Proposer une aide financière aux propriétaires engagés dans la prévention incendie pour l'acquisition d'une motopompe ;
- Valoriser le SDIS 13 auprès de la population ;

Considérant qu'au travers de cette convention d'une durée de 3 ans, la commune s'engage à renforcer l'information et l'incitation aux OLD, à accélérer la réalisation des OLD sur les voies communales et à donner aux habitants les attestations d'éligibilité à l'aide départementale à l'achat d'une motopompe ;

Considérant qu'en contrepartie, le département et le SDIS apportent leur soutien humain, logistique et financier en matière d'OLD et de déploiement des motopompes chez les particuliers ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention de partenariat pour l'amélioration de la prévention incendie dans les Bouches-du-Rhône ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ou tout document lié à celle-ci.

\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.